

Date de dépôt : 5 novembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Patrick Saudan, Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Frédéric Hohl, Michel Ducret, Michèle Ducret, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz et Jacques Follonier modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) (J 7 20)

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est lors de sa séance du mercredi 21 mai 2008 et sous la présidence de Monsieur Guy Mettan que la Commission des finances a auditionné Monsieur François Longchamp et Monsieur Benedikt Cordt-Möller concernant ce projet de loi. Suite à l'exposé de notre collègue Monsieur Jean-Marc Odier, représentant des auteurs de ce projet de loi, M. Longchamp indique que les PL 10153 et 10183 portent sur la même problématique, bien qu'ils concernent deux types différents d'établissement. Le PL 10183 est proposé par le Conseil d'Etat mais va dans le même sens que le projet de loi des députés.

Il pense que les arguments de M. Odier sont justes et partagés par le Conseil d'Etat.

M. Longchamp note que la durée de remboursement des subventions octroyées par l'Etat de Genève aux EMP ou EPH est aujourd'hui limitée à 25 ans. Pourtant, nul ne peut prétendre que la valeur des immeubles abritant des EMS soit nulle au terme de 25 ans, ce qui est pourtant à peu de choses près la conséquence comptable de la législation actuelle qui exige l'amortissement de l'hypothèque sur 25 ans... M. Longchamp remarque qu'un certain nombre d'EMS ont été construits sur la base de cette règle. Il relève que si un EMS décide de cesser son exploitation après 25 ans et un jour, il peut légalement le

faire, même si cela posera des problèmes considérables à la collectivité en termes de planification sanitaire. Cette loi et cette pratique comportent le risque d'un démantèlement possible du réseau d'EMS, ou d'EPH également, alors que la population des EMS est justement en pleine augmentation.

La loi, selon M. Longchamp, a également une incidence sur le plan financier des EMS ou EPH, qui font coïncider l'amortissement à l'hypothèque sur cette durée de remboursement de 25 ans. Ce rythme très élevé se traduit nécessairement par des loyers inutilement élevés eux aussi, facturés aux entités exploitant les EMS et donc, in fine, aux résidents et à l'Etat.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat propose, dans le PL 10183, de porter la limite de 25 à 50 ans. Cette mesure aurait le double intérêt de réduire le prix de pension influencé par le loyer et de permettre une plus grande stabilité du système. Il relève que, dans les derniers projets de construction d'EMS, la règle des 50 ans s'applique déjà, en dérogation à la règle légale des 25 ans. Il souhaiterait désormais que cette dérogation devienne la règle afin de préserver les intérêts de l'Etat ainsi que la qualité du dispositif.

M. Longchamp relève encore que si l'état d'esprit, lors de la construction d'un EMS, est purement financier et consiste uniquement en un objectif de placement, alors personne n'aura intérêt à poursuivre l'exploitation d'un EMS après 25 ans.

Concernant le PL 10183, le Conseil d'Etat souhaiterait que figure expressément dans la loi la mention que : « *Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département* », ceci dans un alinéa 5 de l'article 24 modifié à l'article 1 du projet de loi. Cette possibilité n'existe pas à ce jour, ce qui comporte le risque qu'une institution en difficulté de fonctionnement réhypothèque des biens pour lesquels elle avait touché des subventions de l'Etat.

M. Longchamp indique que l'Etat n'a actuellement aucune capacité juridique d'interdire de telles pratiques et signale qu'il s'agit là de risques importants.

Concernant le PL 10153, si les commissaires y donnent suite, M. Longchamp en préconise la modification rédactionnelle sur la base du PL 10183.

Il signale que le Conseil d'Etat s'est engagé à proposer une modification de la LEMS au 30 novembre 2008, mais pense néanmoins utile de procéder déjà maintenant aux modifications figurant dans ce PL, car le Conseil d'Etat

proposera certainement ces mêmes modifications ; leur adoption immédiate permettrait de gagner du temps, en ce qui concerne le problème spécifique du remboursement de la subvention.

Différentes questions sont posées au conseiller d'Etat concernant la notion de la durée (art. 24 al. 2). Toutes les explications ayant été amenées et toutes les garanties accordées, le président propose le vote d'entrée en matière, l'ensemble des questions ayant été traité.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10153

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour :	14 (3S, 2Ve, 2R, 2PDC, 2L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	1 (1L)
Abstentions :	--

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 1 souligné. L'article 24, alinéa 2 est modifié comme suit :

«² *Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.* »

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	1Ve

L'alinéa 2 de l'article 24 ainsi amendé est accepté

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 5 proposé par le Conseil d'Etat :

« ⁵ *Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département.* »

Pour :	14 (3S, 1V, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1Ve)

L'alinéa 5 ainsi ajouté à l'article 24 est accepté

Le président met aux voix l'article 24 ainsi amendé dans son ensemble:

"Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² *Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.*

⁵ *Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département."*

L'article 24 ainsi amendé est accepté par :

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1Ve)

Le président met aux voix l'article 36, alinéa 4 proposé par le Conseil d'Etat :

"Art. 36, al. 4 (nouveau), avec nouvelle sous-note

Modification du [date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement]

⁴ Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 24, alinéa 2, du [date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement], sont régies par la nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles. »

Un député (Ve) se demande si cet article a un effet rétroactif.

M. Longchamp répond par la négative.

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1Ve)

L'alinéa 4 ainsi ajouté à l'article 36 est accepté

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 10153 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Le PL 10153 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1Ve)

Projet de loi (10153)

modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

² Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

⁵ Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département."

Art. 36, al. 4 (nouveau), avec nouvelle sous-note

Modification du [date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement]

⁴ Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 24, alinéa 2, du [date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement], sont régies par la nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles. »

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.